



Direction des Services Techniques
DST/JL/SH/NR/0935

ARRETE DU MAIRE N°2021 – 472T

MODIFIANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION RUE JULES FERRY

Le Maire de la Ville d'Enghien-les-Bains, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental du Val d'Oise,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la Route
Vu les Articles L.2212/1, L.2212/5, L.2213/1 et L.2213/2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'à l'occasion de la fête des voisins de la rue Jules Ferry, **le vendredi 24 septembre 2021**, il convient de modifier la circulation dans cette rue.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le vendredi 24 septembre 2021 de 19h00 à 24h00, la circulation sera interdite rue Jules Ferry entre la rue Alphonse Haussaire et la rue Waldeck Rousseau.
Seuls les riverains pourront accéder à leur domicile.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.
Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché à chaque extrémité de la rue concernée 48 heures à l'avance par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Une ampliation sera adressée aux Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Enghien-les-Bains, le 13 septembre 2021

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la publication le :

14 SEP. 2021

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur des services techniques

Eric AMIET



Pour Le Maire, par délégation

Marie-Christine FAUVEAU

Adjointe au Maire
déléguée au Patrimoine et aux Travaux

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.